



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Bureau de l'égalité hommes-femmes
et de la famille BEF
Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann und
für Familienfragen GFB

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 23 86
www.fr.ch/bef

Les impôts indirects

Les impôts indirects sont perçus indépendamment de la situation économique des personnes qui en sont redevables. On les appelle aussi impôts à la consommation ou impôts sur la propriété et la dépense, car ils sont assis sur la consommation de biens et de services, dans le prix desquels ils sont compris. Ils peuvent être prélevés par la Confédération, le canton et/ou la commune.

Confédération

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est un impôt général frappant la consommation et qui est prélevé à toutes les phases de la production et de la distribution ainsi que sur l'importation de biens.

- Toute personne qui exerce, même sans but lucratif, de manière indépendante une activité commerciale ou professionnelle en vue de réaliser des recettes, à condition que les livraisons de biens, les prestations de services et les prestations à soi-même qu'elle a effectuées sur le territoire suisse dépassent globalement la somme de Fr. 100'000.- francs par an est assujettie à la TVA (150'000 francs pour les sociétés sportives ou culturelles sans but lucratif ou les institutions d'utilité publique).
- Toute personne qui acquiert, sur le territoire suisse, pendant une année civile pour plus de 10'000 francs de prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger, pour autant que ces entreprises ne soient pas assujetties sur le territoire suisse
- Toute personne débitrice de la dette douanière relative à l'impôt sur l'importation de biens

La TVA doit être supportée par les consommateurs et les consommatrices, elle est donc généralement mise à leur charge, soit en étant incluse dans le prix de vente, soit indiquée de manière séparée et apparente sur la facture.

Toutes les prestations ne sont pas imposées au même taux. Pour la plupart des livraisons de biens et pour presque toutes les prestations de services, on applique le taux normal de 7,7%. Les biens de première nécessité, notamment les produits comestibles et les boissons (à l'exception des boissons alcooliques), les médicaments, mais aussi certains journaux, certaines revues et certains livres ne sont grevés que du taux réduit de 2,5%. Enfin, les nuitées (à l'hôtel, en chambre d'hôtes, en gîtes, en camping, etc.), y compris le petit déjeuner, sont soumises au taux spécial de 3,7% (jusqu'à fin 2027).

Les recettes de la TVA sont en partie affectées au financement de l'AVS, à la réduction des primes d'assurance-maladie en faveur des classes de revenu inférieures et au financement de grands projets ferroviaires.

Pour de plus amples informations :

https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Dokumentation/Publikationen/dossier_steueringformationen/d/Grundsaeetze%20der%20Mehrwertsteuer.pdf.download.pdf/d_grundsaeetze_mwst_f.pdf

Droits de douane

En Suisse, la perception des droits de douane se fonde exclusivement sur des bases de calcul spécifiques, en règle générale sur le poids brut. La plupart des autres pays perçoivent leurs droits de douane en se fondant sur la valeur de la marchandise.

Pour de plus amples informations :

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/impots-et-redevances/importation-en-suisse/droits-de-douane.html>

Impôt anticipé

Il s'agit d'un impôt perçu à la source par la Confédération sur les intérêts et les dividendes (rendement des capitaux mobiliers), sur les gains en espèces faits dans les loteries suisses et sur certaines prestations d'assurances pour inciter les bénéficiaires à déclarer aux autorités leurs revenus et pour lutter contre la fraude fiscale. Il ne s'agit pas d'un impôt définitif puisqu'il est remboursable sous certaines conditions par les cantons (si le ou la contribuable déclare le montant perçu dans sa taxation cantonale). Les bénéficiaires de la prestation imposable doivent toutefois faire une demande de remboursement de l'impôt anticipé dans les trois ans.

Le taux de l'impôt se monte à

- 35% pour les rendements de capitaux mobiliers et les gains faits en loteries
- 15% pour les rentes viagères et les pensions
- -8% pour les autres prestations d'assurances

Pour de plus amples informations :

https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Dokumentation/Publikationen/dossier_steueringformationen/d/Die%20eidgenoessische%20Verrechnungssteuer.pdf.download.pdf/d_eidg_verrechnungssteuer_f.pdf

Impôt sur la bière

Cet impôt est prélevé par l'Administration fédérale des douanes (AFD). La charge fiscale est de 16,8 à 33,76 francs par hectolitre, en fonction de la teneur en moût d'origine. Les fabricant-e-s sont assujettis à l'impôt pour la bière fabriquée en Suisse. Les débiteurs ou débitrices de la dette douanière sont assujettis à l'impôt pour la bière importée.

Pour de plus amples informations :

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/impots-et-redevances/importation-en-suisse/redevances-sur-l-alcool-et-tea/impot-sur-la-biere.html>

Impôt sur les boissons distillées

La production d'eau-de-vie indigène est soumise à l'impôt; les boissons distillées importées sont grevées d'un impôt dit droit de monopole. Echappe à l'imposition l'usage personnel d'eau-de-vie des producteurs et productrices agricoles. En outre, les personnes âgées de 17 ans révolus peuvent importer, en franchise de redevance dans le trafic des voyageurs, cinq litres jusqu'à 18 % vol d'alcool et un litre titrant plus de 18 % vol.

Les petits producteurs et productrices bénéficient d'un avantage fiscal pour une quantité déterminée, à la condition que les matières premières distillées proviennent exclusivement de leur propre production ou aient été récoltées par leur soin à l'état sauvage dans le pays.

Les recettes de cet impôt sont attribuées à raison de 90% aux assurances sociales AVS et AI. Les cantons reçoivent les 10% restants mais sont tenus de les utiliser pour combattre les causes et les effets de l'abus de substances engendrant la dépendance.

Impôt sur les huiles minérales

Cet impôt comprend un impôt sur les huiles minérales grevant l'huile de pétrole, les autres huiles minérales, le gaz de pétrole et les produits résultant de leur transformation ainsi que les carburants et une surtaxe sur les huiles minérales, grevant les carburants.

L'assujettissement à l'impôt se situe à l'échelon du commerce qui répercute ensuite l'impôt sur les consommateurs et les consommatrices par le biais du prix du produit.

Pour de plus amples informations :

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/impots-et-redevances/importation-en-suisse/impot-sur-les-huiles-minerales/d9-prescriptions-administratives---impot-sur-les-huiles-minerale.html>

Impôt sur le tabac

Les tabacs manufacturés fabriqués industriellement en Suisse et prêts à la consommation ainsi que ceux qui sont importés et les produits de substitution sont soumis à l'impôt sur le tabac. L'obligation fiscale incombe aux fabricant-e-s pour les tabacs manufacturés fabriqués en Suisse. L'impôt est dû dès que les produits sont emballés définitivement en vue de la remise aux consommateurs et consommatrices. Le débiteur ou la débitrice de la dette douanière est assujetti à l'impôt pour les tabacs manufacturés importés. La dette douanière naît au moment de la mise des produits en libre pratique douanière.

La totalité des recettes provenant de l'impôt sur le tabac est affectée obligatoirement au financement de l'AVS/AI.

Pour de plus amples informations :

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/impots-et-redevances/importation-en-suisse/impot-sur-le-tabac.html>

Impôt sur les automobiles

L'impôt sur les véhicules automobiles est prélevé sur la valeur des voitures de tourisme et des véhicules utilitaires légers d'un poids n'excédant pas 1 600 kg, importés ou fabriqués en Suisse. Il se monte à 4% du montant du véhicule. Les véhicules automobiles électriques sont exonérés.

Pour de plus amples informations:

<https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/impots-et-redevances/importation-en-suisse/impot-sur-les-vehicules.html>

Les droits de timbre

Cet impôt est perçu sur des opérations juridiques, en particulier l'émission (création) et le commerce de titres, en d'autres termes la formation de capital et la circulation de capitaux. La Confédération prélève trois sortes de droits de timbre :

- **Le droit d'émission**

Il a pour objet la création, à titre onéreux ou gratuit, de droits de participation. Il est perçu lors de l'émission ou de l'augmentation de la valeur nominale de droits de participation sous la forme d'actions de sociétés anonymes, de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée, de parts sociales de sociétés coopératives, de bons de jouissance et de bons de participation de sociétés ou d'entreprises commerciales suisses ayant un statut de droit public. Il s'élève à 1 % pour les droits de participation suisses. L'obligation fiscale incombe à la société de capitaux ou à la coopérative suisse.

- **Le droit de négociation**

Il frappe l'achat et la vente de titres suisses et étrangers effectués par les commerçant-e-s suisses de titres et s'élève à 1,5 ‰ pour les titres suisses et à 3 ‰ pour les titres étrangers. Le droit se calcule toujours sur la contre-valeur du titre, c'est-à-dire sur le prix payé à l'achat ou à la vente du titre.

L'obligation fiscale incombe aux commerçant-e-s suisse de titres qui agissent en tant qu'intermédiaires ou en leur propre nom dans la transaction imposable.

- **Le droit de timbre sur les primes d'assurances**

Il assujettit essentiellement les paiements de primes pour l'assurance-responsabilité civile, l'assurance-incendie, l'assurance de corps des véhicules (= casco) ainsi que l'assurance-ménage. Le droit se calcule sur le montant de la prime d'assurance et s'élève en principe à 5 %, à l'exception des assurances sur la vie à prime unique et susceptibles de rachat qui sont soumises à un droit de 2,5 %.

L'obligation fiscale incombe en principe à la société d'assurance suisse.

Les assurances de personnes telles que les assurances sur la vie dont le paiement des primes est périodique, les assurances-maladie, les assurances-accidents, l'assurance invalidité et l'assurance-chômage sont exonérées.

Pour en savoir plus:

<http://www.estv.admin.ch/stempelabgaben/themen/0016>

https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumentation/allgemein/Dokumentation/Publikationen/dossier_steuerinformationen/d/Die%20eidgenoessischen%20Stempelabgaben.pdf.download.pdf/d_eidg_stempelabgaben_f.pdf:

La Confédération peut également charger d'autres institutions de la perception de certaines redevances. C'est le cas notamment de

La redevance sur la radio et la télévision

En Suisse, tous les ménages, de même que les entreprises et ménages collectifs paient en principe une redevance de radio-télévision. L'assujettissement ne dépend plus de la présence ou non d'appareils aptes à recevoir des programmes de radio ou de télévision (appareils de radio ou de télévision, smartphones, tablettes ou ordinateurs avec accès à l'internet).

- Les ménages privés paient 365 francs par année.
- Les ménages collectifs paient 730 francs par année.
- Les entreprises paient une redevance calculée en fonction de leur chiffre d'affaires.

Dès le 1^{er} janvier 2019, Serafe SA facture la nouvelle redevance de radio-télévision à chaque ménage suisse. La redevance de réception sert à soutenir la SSR, mais aussi des radios et des télévisions locales au bénéfice d'une concession. Ces diffuseurs doivent fournir certaines prestations pour garantir un service public de qualité en Suisse.

Pour en savoir plus :

<https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=7&ved=2ahUKEwjLi-ntwO7gAhX1xMQBHbURArMQFjAGegQICBAC&url=https%3A%2F%2Fwww.bakom.admin.ch%2Fdam%2Fbakom%2Ffr%2Fdokumente%2FElektronische%2520Medien%2Fempfangsgeb%25C3%25BC%25BChren%2Fbroschure-abgabe-barrierefrei.pdf.download.pdf%2FBrochure%2520OFCOM%2520La%2520nouvelle%2520redevance%2520de%2520radio-t%25C3%25A9%25C3%25A9vision%2520barrierefrei.pdf&usg=AOvVaw3kGkcJS4xUCmxIEK-42tgh>

La redevance pour l'utilisation des routes nationales (vignette autoroutière)

En Suisse, l'utilisation des routes nationales avec des véhicules à moteur et des remorques d'un poids n'excédant pas 3,5 tonnes fait l'objet d'une redevance depuis 1985. La Direction générale des douanes est chargée de la perception de cette redevance.

La vignette est valable à partir du 1^{er} décembre de l'année qui précède celle qui y est imprimée et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Elle coûte 40 francs et doit être collée sur le pare-brise du véhicule. Le conducteur ou la conductrice qui utilise une route à péage sans vignette valable collée directement au véhicule sera puni d'une amende de 200 francs. Il ou elle devra en outre s'acquitter de la redevance de 40 francs.

En Suisse on peut se la procurer dans les offices de poste, les bureaux de douane, les stations d'essence, les garages et les offices cantonaux de la circulation routière.

Pour plus d'informations :

[https://www.ezv.admin.ch/dam/ezv/fr/dokumente/abgaben/AVEA/AVAA/R%2015-01%20Nationalstrassenabgabe%20\(Autobahnvignette\)%20.pdf.download.pdf/R%2015-01%20Vignette%20autorouti%C3%A8re.pdf](https://www.ezv.admin.ch/dam/ezv/fr/dokumente/abgaben/AVEA/AVAA/R%2015-01%20Nationalstrassenabgabe%20(Autobahnvignette)%20.pdf.download.pdf/R%2015-01%20Vignette%20autorouti%C3%A8re.pdf)

Taxe sur les carburants

La taxe sur le CO₂ sur les combustibles fossiles est une taxe d'incitation qui complète d'autres mesures, en partie librement consenties, agissant sur les émissions de CO₂. Elle vise à diminuer la consommation d'agents énergétiques et donc les émissions de CO₂. La taxe sur le CO₂ est perçue depuis le 1^{er} janvier 2008. A partir du 1^{er} janvier 2018, le taux de la taxe est de 96 francs par tonne de CO₂.

L'exécution de l'ordonnance sur la taxe sur le CO₂ incombe à l'Administration fédérale des douanes, représentée par la Direction générale des douanes (DGD).

Pour plus d'informations :

<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/politique-climatique/taxe-sur-le-co2/taxe-sur-le-co2-prelevee-sur-les-combustibles.html>

Redevance sur le trafic des poids lourds

Cette redevance est perçue sur les camions et les remorques transportant des marchandises d'un tonnage de plus de 3,5 tonnes, en fonction de trois facteurs :

- les kilomètres parcourus sur le territoire suisse ;
- le poids total autorisé ;
- les émissions du véhicule.

En 2017, le tarif se montait à 2,48 centimes par tonne-kilomètre en moyenne pondérée. Ce tarif tient compte des coûts externes non couverts occasionnés par le trafic routier des poids lourds et du nombre de tonnes-kilomètres bruts recensés.

Pour les véhicules lourds servant au transport de personnes, les chariots à moteur, les tracteurs, les véhicules à moteur de la branche foraine et du cirque ainsi que pour les véhicules à moteur destinés au transport de choses dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h, la redevance est perçue sous forme de forfait. Pour les remorques soumises à la redevance, tractées par des véhicules automobiles qui ne sont pas soumis à la redevance ou qui y sont soumis de façon forfaitaire, la redevance est perçue sous la forme d'un forfait grevant le véhicule tracteur. Depuis le 1er janvier 2008, le taux annuel maximal s'élève à 5'000 francs.

Cantons

Taxe sur les véhicules à moteur

Pour être autorisés à circuler, tous les véhicules à moteur (et les remorques) qui ont leur lieu de stationnement en Suisse doivent être régulièrement immatriculés. La délivrance - au nom du détenteur ou de la détentrice du véhicule - de l'autorisation de circuler (permis de circulation) et des plaques d'immatriculation est du ressort des autorités cantonales, en général du service des automobiles du canton de domicile du détenteur ou de la détentrice. Dès ce moment, ces véhicules sont soumis à un impôt cantonal sur les véhicules à moteur, perçu chaque année, et cela dans tous les cantons. Les véhicules immatriculés au nom de la Confédération, des cantons, des communes ou de leurs services ainsi qu'au nom des représentations diplomatiques étrangères sont toutefois exonérés. Le débiteur ou la débitrice de l'impôt est la personne qui détient le véhicule, au nom de laquelle le permis de circulation et les plaques d'immatriculation ont été enregistrés.

Cette taxe, dont le montant peut varier de façon assez importante d'un canton à l'autre, est calculée en fonction de certaines particularités techniques des véhicules (tels que nombre de CV fiscaux, cylindrée, poids total, charge utile, etc.) qui diffèrent selon le canton.

Pour être complet, il convient de relever que tous les cantons possèdent également un impôt sur les bateaux (bateaux à moteur ou à voile ainsi que les canots), qui doivent tous être immatriculés auprès d'un office cantonal, en principe le Service de la navigation. Pour Fribourg : <http://www.ocn.ch/>

Taxe sur les loteries

Elle est perçue dans la plupart des cantons sur la base du chiffre d'affaires ou des mises.

Cantons et communes

Impôt sur les chiens

Dans tous les cantons, un impôt sur les chiens est perçu chaque année par le canton et/ou par la commune. Dans certains cantons, l'impôt peut varier en fonction de la taille ou du poids du chien. Au sein du même canton, le montant de l'impôt peut varier d'une commune à l'autre. Dans la plupart des cantons, des allègements, voire des exonérations sont accordés dans certains cas (chiens de sauvetage, chiens-guides pour aveugles, etc.).

Dans le canton de Fribourg, tout détenteur ou toute détentrice de chien est soumis à un impôt cantonal d'un montant de Fr. 100.- par chien, auquel est ajouté un montant de Fr. 5.- comprenant l'émolument administratif et la contribution à l'assurance responsabilité civile collective. De plus, les communes sont autorisées à prélever un impôt sur les chiens dont le détenteur ou la détentrice habituel-l-e est domicilié-e sur leur territoire. Cet impôt ne peut pas dépasser 200 francs par an et par animal (pour ce dernier point, se référer aux règlements de la commune de domicile).

Pour de plus amples informations:

<https://www.fr.ch/pref/vie-quotidienne/demarches-et-documents/detention-de-chiens>

Impôts sur les divertissements

Il s'agit d'une contribution sur les manifestations publiques payantes, prélevée soit sous la forme d'un impôt sur les billets (en général 10 % du prix d'entrée ou des recettes brutes), soit forfaitairement.

Taxe de séjour

La **plupart des cantons** perçoivent une taxe de séjour (taxe sur les nuitées). En règle générale, cette taxe est encaissée par les sociétés de développement régional (office du tourisme ou organisations de droit privé).

Pour de plus amples informations :

<https://www.fribourgregion.ch/fr/Z9453/centrale-d-encaissement-de-la-taxe-de-sejour>

Taxe d'exemption pour les sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières

La plupart des cantons soumettent en principe les personnes ne rejoignant pas les sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières à une taxe d'exemption. En ville de Fribourg, les hommes et les femmes, âgé-e-s entre 20 et 50 ans, devraient être astreint-e-s au [service du feu](#). Les personnes qui ne souhaitent pas être incorporées doivent dès lors s'acquitter de la taxe d'exemption annuelle de 160 francs.

Les personnes suivantes notamment sont exemptées de la taxe :

- personnes qui quittent le Bataillon (ou un autre corps de sapeurs-pompiers et sapeuses-pompières) après 15 ans de service ou plus ;
- personnes au bénéfice d'une rente AI (réduction de la taxe dans la proportion du degré d'invalidité) ;
- personnes qui perdent leur aptitude à servir à la suite d'une atteinte à leur santé subie dans le cadre d'un service commandé ;
- agent-e-s de la police cantonale, ainsi que les gardien-ne-s des établissements pénitentiaires et des prisons ;

- personnel professionnel d'intervention des services d'ambulance ;
- personnes qui s'occupent dans leur ménage d'un(e) enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire (16 ans), ou d'une personne nécessitant une assistance particulière; dans un couple marié ou vivant en partenariat enregistré, une seule personne bénéficie de cette exemption.

Taxe sur les déchets

Les taxes sur les déchets résultent d'une obligation fédérale qui vise à réduire les quantités de déchets et favoriser le tri. Selon le principe du pollueur-payeur, c'est à celui qui détient des déchets de supporter les coûts de leur élimination.

A titre d'exemple, la Ville de Fribourg impose à ses citoyens et citoyennes une taxe annuelle de base, de 90 francs par contribuable (hors TVA), ainsi que des sacs officiels taxés. Ces coûts permettent à la Commune de couvrir une partie du fonctionnement du service de collecte des déchets et l'entretien et le renouvellement des installations. Pour soulager les familles, 20 sacs à ordures officiels de 35 litres sont remis aux parents qui ont charge d'enfants de moins de 5 ans révolus (20 sacs par enfant/année). Ces sacs sont à retirer auprès du [Contrôle des habitants](#) contre présentation d'une pièce d'identité ou du livret de famille.

Enfin, on peut ajouter que les services administratifs perçoivent des **émoluments de chancellerie pour la délivrance de certains documents (extrait de cadastre, attestation de zone, certificat de bonnes mœurs, attestation du contrôle des habitants, etc.)** pour lesquels une base légale n'est pas exigée.